



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 14-006

Mme R c/ Mme G

Audience du 5 décembre 2014
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 23 décembre 2014

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A-M. AUDA, M. P.
CHAMBOREDON, Mme L.
DOUCET ROUSSELET, M. N.
REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte enregistrée le 26 juin 2014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme R, infirmière libérale, demeurant (13...) à l'encontre de Mme G, infirmière libérale, demeurant (13...);

La requérante soutient qu'elle reproche à la partie défenderesse un non respect du préavis de rupture, une privation des moyens pour exercer pendant ledit préavis et conclut à ce que la juridiction inflige à l'intéressée comme sanction disciplinaire une interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmière de deux mois avec sursis ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2014 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 19 août 2014 présenté pour Mme G par Me JOUSSET, qui conclut au rejet de la requête ;

La défenderesse expose qu'en 2008, elle œuvre, sur une même patientèle, avec Mme V, infirmière libérale, dans le cadre d'une Société Civile de Moyens, la SCM, à ; que fin 2011 début 2012, Mme R quitte Nice pour s'installer dans les Bouches du Rhône ; que le 3 février 2012, Mme G et Mme V l'intègrent dans leur tournée sans signer de contrat ; que par jugement en date du 10 juin 2013, Mme V est placée en liquidation judiciaire entraînant un arrêt immédiat de son activité libérale ; qu'elle propose alors à Mme R de racheter la patientèle de Mme V, de devenir son associée et de partager les frais de cabinet ; que Mme R refuse ; que fin 2013 début 2014, elle l'avertit qu'elle va rechercher un nouvel associé et que sa collaboration ne pourra plus être maintenue en l'état ; qu'elle lui soumet alors un nouveau contrat que Mme R refuse ; qu'elle annonce alors à Mme R la fin de leur collaboration ; que quarante huit heures plus tard, sans

discussion sur les conditions du préavis applicable, Mme R dépose plainte auprès du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône ; qu'elle s'étonne que la réunion de conciliation ait été programmée le 6 mai pour non respect du préavis alors que le préavis courait du 20 mars au 20 mai 2014 ; que l'absence de sanction disciplinaire expressément mentionnée dans le courrier de plainte de Mme R entraîne nullité de la requête ; qu'elle précise que Mme R se présente comme une victime d'une rupture brutale et incompréhensible alors que ses propres écrits témoignent de sa parfaite connaissance de la situation ; que le préavis de deux mois a bien été appliqué et acté par courrier du 20 mars 2014 ; que la plainte du 12 mars 2014 vise une perte des dates des 12/13/17 et 18 mars sachant qu'à compter du 20 mars, des dates de substitution pour avril et mai lui ont été proposées ; qu'elle n'a pas commis de manquement déontologique ; que Mme R n'a pas eu à subir le moindre préjudice, et sollicite la condamnation de Mme R aux entiers dépens et à la somme de 1.000 € au titre des frais irrépétibles non compris dans les dépens ;

Vu le mémoire en réponse pour Mme R par Me CALANDRA enregistré au greffe le 16 septembre 2014 qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et persiste dans ses écritures ;

Elle soutient que sa plainte ne saurait être déclarée nulle dans sa procédure car la sanction disciplinaire a été actée dans le procès verbal de non conciliation signé par les deux parties ; qu'elle facturait en son nom propre les soins qu'elle effectuait et réglait toutes les dépenses afférentes à son exercice libéral ; que durant ces deux années, elle a proposé de contribuer au loyer, ce qui lui a été refusé au regard de la faible participation financière de 90 € qui aurait dû être payée ; qu'elle a proposé de racheter la patientèle de Mme V, placée en liquidation judiciaire ; que Mme G a rétorqué qu'elle ne pouvait vendre une clientèle qui ne lui appartenait pas et que du fait de la liquidation, rien ne pouvait être acquis à titre onéreux ; que fin février 2014, lorsque Mme G a appris que la requérante était enceinte, elle a envoyé une semaine plus tard un contrat de collaboration de quatre jours par mois lui expliquant oralement qu'elle avait besoin de stabilité et préférait prendre une associée qui n'aurait plus d'enfant ; qu'elle n'a pas signé ce contrat possédant de fait la moitié de la patientèle ; que Mme G s'est appropriée la totalité de la patientèle, sans laisser le libre choix du praticien aux patients, a retiré sa plaque professionnelle de sa boîte aux lettres, a signé une promesse de cession de présentation de patientèle avec une autre infirmière ; qu'elle reproche à Mme G l'absence du libre choix du praticien par le patient, d'indépendance professionnelle, de bonne confraternité, une concurrence déloyale et un détournement de patientèle, en violation des articles R.4312-8, R.4312-9, R.4312-12 et R.4312-42 du code de la santé publique et sollicite une interdiction temporaire d'exercer de deux mois avec sursis ainsi qu'une somme de 1.500 € au titre des frais d'avocat et des frais de déplacement ;

Vu l'ordonnance en date du 17 septembre 2014 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 20 octobre 2014 ;

Vu le second mémoire en défense enregistré au greffe le 7 octobre 2014 présenté pour Mme G par Me JOUSSET, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le second mémoire en réplique enregistré au greffe le 14 octobre 2014 présenté pour Mme R par Me CALANDRA, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et qui ne présentant pas des éléments de droit ou de faits nouveaux n'a pas donné lieu à communication ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2014 :

- Mme AUDA en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me CALANDRA pour la requérante ;
- Les observations de Me JOUSSET pour la partie défenderesse ;
- Le conseil départemental des Bouches du Rhône n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la partie défenderesse :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4123-2 du code de la santé publique modifié par la loi n°2007-127 du 30 janvier 2007 : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le conseil départemental peut demander à un autre conseil de procéder à la conciliation. En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois* » ;

Considérant que les juridictions disciplinaires de l'ordre des infirmiers peuvent légalement, pour infliger une sanction à un infirmier, se fonder sur des griefs qui n'ont pas été dénoncés dans la plainte ou retenir, pour caractériser un comportement fautif sur le plan déontologique, une qualification juridique différente de celle initialement énoncée dans la plainte, à condition, toutefois, de se conformer au principe des droits de la défense en mettant le praticien poursuivi à même de s'expliquer, dans le cadre de la procédure écrite, sur l'ensemble des griefs qu'elles envisagent de retenir à son encontre ;

Considérant que, contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse, la plainte de Mme R ayant saisi la présente juridiction, comporte l'énoncé de moyens et de conclusions, et est par suite régulière en la forme ; que la circonstance que la demande de sanction n'ait été formulée que le jour de la conciliation est sans influence sur la procédure juridictionnelle ; que par suite, la fin de non-recevoir opposée par Mme G ne peut être que rejetée ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-8 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-9 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Il ne peut notamment accepter une rétribution fondée sur des obligations de rendement qui auraient pour conséquence une restriction ou un abandon de cette indépendance* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-12 : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-42 : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme G et Mme V ont exercé la profession d'infirmière sur une même patientèle dans le cadre d'une Société Civile de Moyens (SCM) à, de 2008 à 2012 ; que le 3 février 2012 Mme G et Mme V intègrent dans leur tournée Mme R sans signer de contrat ; que le 10 juin 2013, Mme V est placée en liquidation judiciaire par jugement entraînant l'arrêt immédiat de son activité libérale ; que Mme R œuvre alors avec Mme G sur la totalité de la patientèle afin d'assurer la continuité des soins ; que le 22 février 2014, Mme G soumet à Mme R un contrat de collaboration dans lequel elle s'approprie l'intégralité des demandes de soins infirmiers (DSI), attribue 4 jours de travail mensuel à Mme R et lui demande de reverser 10 % de son chiffre d'affaires du mois précédent pour participer aux frais de cabinet ; que Mme R refuse de signer ce contrat en l'état car selon elle il ne correspond pas à la tournée qui lui appartient à moitié ; que le 10 mars 2014, Mme G annonce par téléphone à Mme R la fin de leur collaboration le jour même ; que le 12 mars 2014, Mme R dépose plainte auprès du CDOI13 à l'encontre de Mme G pour absence de préavis et privation des moyens d'exercer ; que le 20 mars 2014, Mme R informe le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI13) que Mme G lui a proposé par email d'effectuer la tournée du lundi 17 mars et mardi 18 mars 2014, comme initialement prévu dans leur planning ; que Mme R ne pouvant assurer la tournée du lundi, Mme G décide d'assurer elle-même la tournée du mardi afin de ne pas perturber les patients ; qu'à cette même date, Me JOUSSET pour Mme G envoie un courrier à Mme R avec copie au CDOI13 précisant la fin de leur collaboration verbale avec un préavis de 2 mois soit une rupture effective au 20 mai 2014, avec durant la durée de ce préavis, la jouissance totale des locaux, ligne téléphonique et planning et précisant que le planning du 22 au 30 mars a été modifié unilatéralement par Mme R et que le planning à partir du 31 mars et jusqu'au 20 mai 2014 est acté ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'en l'absence de convention écrite entre les deux parties au litige, les deux praticiennes doivent être regardées comme ayant exercé à titre libéral dans le cadre d'une association de fait dans un lieu d'exercice commun, avec la même patientèle commune, un planning commun et sous couvert de feuille de soins à leurs noms respectifs et de plaques professionnelles individualisées ;

Considérant que Mme R se plaint à l'appui de sa requête de l'absence de préavis de la rupture de sa collaboration avec Mme G, d'une attitude non confraternelle après plus de deux ans d'activité commune et de détournement de patientèle tenant à l'appropriation de la patientèle, à la

dépose de sa plaque professionnelle, à l'absence d'accès à son fichier de patientèle du fait d'agissements de la partie poursuivie ; que, comme il été dit ci-avant, les parties au litige n'ayant pas établi un contrat d'exercice en commun en vue de régir les droits et obligations professionnels respectifs au titre de cette activité, aucun manquement contractuel tenant à la méconnaissance d'un délai de préavis ne peut être retenu à l'encontre de la partie poursuivie ; que si la requérante se plaint d'une appropriation de la patientèle par Mme G, eu égard à l'existence d'une patientèle commune qu'implique le quasi-contrat né de leur pratique professionnelle avec mise en commun d'un local professionnel et répartition des démarches de soins infirmiers, et alors que la requérante n'a pas initié pendant la période antérieure à la cessation effective de leur association une démarche de conservation ou de sollicitation de la patientèle commune aux deux consoeurs, il ne saurait être fait grief à Mme G d'avoir récupéré la majeure partie de leur patientèle de façon déloyale ; que toutefois, il résulte de l'instruction et n'est pas sérieusement contesté par la partie défenderesse que Mme G a déposé la plaque professionnelle de sa consoeur durant la période litigieuse et a fait obstacle à l'accès de cette dernière à son fichier patientèle et à sa ligne téléphonique, sans que soit exonératoire la circonstance que ces faits se soient produits sur une période brève entre le 10 mars et le 15 mars 2014 ; qu'en outre, eu égard à la durée de cette activité commune, la rupture soudaine et non concertée de leur exercice commun annoncée téléphoniquement par Mme G le 10 mars 2014 à Mme R, doit être regardée comme un comportement indélicat à l'égard d'une consoeur de surcroît en état de grossesse ; que dans ces conditions, lesdits agissements dont s'est rendu coupable Mme G à l'encontre de Mme R s'apprécient comme constitutifs d'une faute disciplinaire pour méconnaissance des obligations déontologiques entre infirmiers ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme R est fondée pour ces seuls motifs à demander la condamnation de Mme G au titre de sa responsabilité disciplinaire pour méconnaissance des dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique ; qu'en revanche, le surplus des moyens présenté par la partie requérante doit être rejeté compte tenu de ce qu'il a été dit plus haut ; qu'il y a donc lieu par suite d'entrer en voie de condamnation ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* » ;

Considérant que Mme R demande à la juridiction de prononcer à l'encontre de Mme G une interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmière de deux mois avec sursis ; qu'il résulte de l'instruction qu'en ce qui concerne les agissements fautifs retenus, le manquement aux obligations déontologiques de la profession d'infirmier est constitué ; qu'il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme G encourt, eu égard à l'ensemble des conditions particulières de l'espèce, en lui infligeant un avertissement à titre de sanction disciplinaire ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose : *« I - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ; qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de Mme G, partie perdante, la somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par Mme R et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme G la peine disciplinaire d'avertissement.

Article 2 : Mme G versera à Mme R une somme de 1.500 (mille cinq cent) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme R, à Mme G, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes.

Copie pour information en sera adressée à Me CALANDRA et Me JOUSSET.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs de la juridiction à l'issue de l'audience publique du 5 décembre 2014.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.